



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/153
26 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)]

53/153. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, dont l'article 26 stipule que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

inhumains ou dégradants⁶ et des paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Rappelant les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincue que la Campagne mondiale complète très utilement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue également que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes, les jeunes et les enfants doivent prendre conscience de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales,

Convaincue en outre que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel tout individu, quels que soient son niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

Consciente que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles à la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la promotion et la défense des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Tenant compte des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en oeuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁸, et de la Campagne mondiale par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que la célébration, en 1998, du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a constitué une occasion unique pour tous les membres de la communauté internationale de promouvoir dans le monde entier l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme ait décidé d'inscrire à son ordre du jour, pour la durée de la Décennie, la question du droit à l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat a redoublé d'efforts pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web⁹ et de ses programmes relatifs aux publications et aux relations extérieures,

Se félicitant que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de lancer le projet «Aider les communautés tous ensemble», financé à l'aide de contributions volontaires et visant à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant l'initiative du Département de l'information du Secrétariat visant à diffuser des renseignements sur les droits de l'homme grâce au projet «CyberSchoolBus»¹⁰, service pédagogique des Nations Unies sur Internet, qui met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire un site Web interactif,

⁸ A/51/506/Add.1, appendice.

⁹ www.unhchr.ch.

¹⁰ www.un.org/Pubs/CyberSchoolBus/.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme¹¹, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre en oeuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁸, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, notamment en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme, élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹² dans le cadre de la Décennie;

4. *Demande instamment* aux gouvernements d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales et les associations nationales et locales en les faisant participer à la mise en oeuvre du plan d'action national;

5. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant ainsi que des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et dispenser une éducation, dans ces diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, notamment la mise en oeuvre du Plan d'action, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

7. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat⁹, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes du Haut Commissariat relatifs aux publications et aux relations extérieures;

¹¹ A/53/313.

¹² A/52/469/Add.1 et Add.1/Corr.1.

8. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;

9. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

10. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Département de l'information aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne son projet intitulé «Vers une culture de la paix» et le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

11. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat à cet égard;

12. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, sur les obligations de ces États en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et à en rendre compte dans leurs observations finales;

13. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de questions relatives à la justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation, dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat;

14. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre, au-delà du 10 décembre 1998, les activités d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme menées dans le cadre de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, telles que la mise au point de matériels, l'élaboration de

programmes et la création de réseaux, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme au paragraphe 11 de sa résolution 1998/45 du 17 avril 1998¹³;

15. *Encourage* la Commission des droits de l'homme à examiner en même temps, pendant la durée de la Décennie, la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et les activités d'information en matière de droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale;

16. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'envisager des moyens permettant d'appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

17. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

85^e séance plénière
9 décembre 1998

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.